

## REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise  
**Commune de Méry-sur-Oise**

**DECISION DU MAIRE N°2023/ 263***(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)*

**OBJET : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du concert de Francoeur avec l'association Label Time is out dans la cadre du Festival « Les Printemps sonores »**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la Ville de Méry-sur-Oise est adhérente du réseau Cible95 (Coopération Inter-Bibliothèques pour la Lecture et son Expansion dans le Val d'Oise) qui coordonne le Festival « les Printemps sonores » dans le cadre de l'activité images et sons des médiathèques,

**CONSIDERANT** que la Ville de Méry-sur-Oise organise une représentation du concert de Francoeur, produit par l'association Label Time is out, sis 43 bis rue de la vallée 37390 Saint-Roch, représentée par Monsieur Tristan De Barros en qualité de Président, le vendredi 22 mars 2024 à 20h30 à La Luciole, dans le cadre du Festival « Les Printemps sonores »,

**DECIDE**

Article 1 : De signer avec l'association Label Time is out, un contrat de cession du droit de représentation du concert de Francoeur qui aura lieu le vendredi 22 mars 2024 à 20h30 à la Luciole dans le cadre du Festival « Les Printemps sonores », pour un montant de 850€ TTC (huit cent cinquante euros toutes taxes comprises), dont le règlement sera effectué par virement bancaire à l'issue de la représentation.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,  
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,  
Monsieur le Président de l'association Label Time is out

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE  
Le 18 octobre 2023

Le Maire

Pierre-Edouard EON  
Vice-président du conseil  
départemental du Val d'Oise





**CONTRAT DE CESSION  
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**  
(article 279.b.bis du Code général des impôts)

Entre les soussignés :

L'association **LABEL TIME IS OUT**, située à 43 bis rue de la vallée 37390 St Roch  
et représentée par M. Tristan De Barros  
N° Siret : 889 848 230 / Code APE : 9499Z  
Licences : 2-1082529 / 3-1082530  
Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part

Et

La structure : **Mairie de Méry-sur-Oise**  
Située à : 14 avenue Marcel Perrin / 95540 MERY-SUR-OISE  
et représentée par : Pierre-Edouard EON , Maire  
N° code APE : 8411Z / N° Siret : 219 503 943 000 17  
N° de licence : L-R-22-5466 / L-R-22-6521 / L-R-22-6525  
Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'une part

il est exposé ce qui suit :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle de l'artiste **FRANCOEUR** pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

Date de la représentation : **VENDREDI 22/03/2024**

Lieu de la représentation : Festival Les printemps Sonores (La Luciole)

Heure de la représentation : à préciser

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques (voir fiche technique en pièce jointe). Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : OBJET**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

**Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui.

Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers. LE

PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR une attestation de sa qualité d'employeur ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise. LE PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR les éléments et renseignements suivants :

- 1 biographie et 2 photos en couleurs de l'artiste
- 50 affiches de format 100x70, 50 affiches 60x40

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle et ce, au maximum 30 jours avant la date du spectacle.

### **Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'accord technique sera effectué en fonction des besoins de l'artiste. Une loge sera mise à disposition des artistes, une fiche technique du matériel mis à disposition est jointe au présent contrat.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire aux déchargements, rechargements, montage et démontage. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, catering et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR en sa qualité d'employeur, assumera les rémunérations, versement des charges sociales et fiscales de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

### **Article 4 : PRIX**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture faisant apparaître la distinction entre les frais de personnel et ceux de transport ou frais accessoires (déplacements, location de matériel et divers frais techniques, la somme de **850 euros TTC (transport inclus)**

### **Article 5 : REGLEMENT**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué par virement, sous un mois maximum et sur présentation d'une facture.

Ce règlement sera effectué à l'ordre de : Association Time Is Out.

Aucun règlement ne pourra avoir lieu sans présentation d'une facture.

### **Article 6 : ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle.

### **Article 7 : CAPTATION AUDIOVISUELLE**

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

### **Article 8 : VENTE DE PRODUITS DERIVES (merchandising)**

En ce qui concerne la vente de produits dérivés (Cd, Tee-shirt, affiches, objets divers, etc.), celle-ci sera faite par les soins de DU PRODUCTEUR exclusivement. Les frais liés à cette activité (déplacement, repas) ne seront pas pris en charge par L'ORGANISATEUR.

**Article 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Repas chauds : 2 personnes

Hébergement : NON

Il sera délivré des accès « backstage » correspondant au nombre de musiciens et de techniciens concernés par le présent contrat soit 2 personnes. L'accès des loges et des espaces techniques sera exclusivement réservé aux personnes accréditées. Une fiche technique détaillant les conditions matérielles du spectacle (techniques, accueil) est jointe au contrat et fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 10 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quand à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

L'ORGANISATEUR sera également en droit de résilier le présent contrat sans indemnité dans l'hypothèse d'une modification constitutive des membres du groupe cité dans le présent contrat entre la signature du contrat et le jour de son exécution.

**Article 11 : COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux de Tours, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Contrat fait à Montlouis sur Loire en 2 exemplaires le 27/06/2023

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

LE PRODUCTEUR

TDS  


L'ORGANISATEUR

